



Autoriser le double nom en cas de mariage lv. pa. 17.523 (Stamm) Walliser

Synthèse des résultats de la consultation

17 janvier 2023



Table des matières

1	Généralités	3
2	Liste des participants à la consultation	3
3	Objet de la consultation (avant-projet).....	4
4	Remarques générales.....	4
4.1	Approbation générale de l'avant-projet	5
4.2	Rejet global de l'avant-projet	6
4.3	Intégration du nom des enfants	7
4.4	Autres propositions.....	8
5	Remarques sur les solutions proposées	9
5.1	Petite solution.....	9
5.1.1	Approbation/rejet	9
5.1.2	Élargissement de la petite solution	10
5.1.3	Droit transitoire	11
5.2	Grande solution	11
5.2.1	Approbation/rejet	11
5.2.2	Élargissement de la grande solution.....	13
5.2.3	Restrictions	14
5.2.4	Droit transitoire.....	14
5.3	Nom d'alliance.....	14
5.3.1	Nom d'alliance comme nom officiel	15
5.3.2	Option 1 : seul le nom officiel figurera sur les documents d'identité	15
5.3.3	Option 2 : seul le nom officiel figurera encore sur les documents d'identité mais les documents existants pourront être renouvelés sans modification du nom	16
5.3.4	Option 3 : poursuite de la pratique actuelle.....	16
6	Consultation.....	16
	Anhang / Annexe / Allegato.....	17

Condensé

Avec l'avant-projet, deux variantes sont soumises à la discussion : la « petite solution », qui correspond en grande partie à la réglementation du double nom en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013, et la « grande solution », qui permettrait aux deux conjoints de porter un double nom, dont la formation serait soumise à des règles moins strictes. En lien avec la grande solution, les destinataires de la consultation ont été invités à donner leur avis sur une éventuelle codification du nom d'alliance, qui repose actuellement sur le droit coutumier.

Les participants favorables à la réintroduction du double nom ont été clairement majoritaires. Les avis sont toutefois divisés au sujet des deux solutions proposées : la grande solution a davantage convaincu que la petite, mais elle n'a pas été acceptée par tous. Certains participants ont demandé des adaptations pour que la solution soit plus souple ou au contraire plus restrictive. Près de la moitié des participants regrettent que la révision ne déploie pas d'effets sur le nom des enfants.

S'agissant du nom d'alliance, les avis sont également partagés : la moitié des participants est favorable à ce que seul le nom officiel figure sur les documents d'identité (option 1), l'autre estime que la pratique actuelle devrait pouvoir être poursuivie (option 3).

1 Généralités

L'avant-projet sur la possibilité de porter un double nom lors du mariage a fait l'objet d'une consultation du 17 juin au 8 octobre 2022. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés ont été invités à se prononcer.

Les 45 avis reçus peuvent être consultés sur la plateforme de publication du droit fédéral¹. Ont répondu :

- 26 cantons ;
- 4 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 13 organisations ;
- 2 particuliers.

4 organisations² ont renoncé à prendre position sur l'avant-projet.

2 Liste des participants à la consultation

La liste des cantons, partis, organisations et particuliers qui ont donné leur avis se trouve en annexe.

¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultations terminées > 2022

² Protection de l'enfance Suisse ; CCDJP, p. 1 ; UPS ; ASM, p. 1

3 Objet de la consultation (avant-projet)

L'avant-projet envoyé en consultation donne suite à l'initiative parlementaire (Stamm) Walliser « Autoriser le double nom en cas de mariage ». Deux solutions ont été proposées. La « petite solution » correspond en grande partie à la réglementation du double nom qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013, date de la dernière révision du droit du nom. Selon cette solution, seuls les fiancés dont le nom de célibataire n'est pas choisi comme nom de famille commun peuvent porter un double nom. La structure du double nom est donnée : le nom actuel du titulaire est suivi, sans trait d'union, du nom de famille commun. Si les époux n'optent pas pour un nom de famille commun, ils ne pourront pas porter de double nom. La « grande solution » prévoit quant à elle la possibilité, pour les deux conjoints, de porter un double nom, indépendamment de la désignation d'un nom de famille commun. Ils pourront porter ce double nom avec ou sans trait d'union. Si les époux conservent chacun leur nom actuel, celui-ci sera suivi du nom actuel de leur conjoint. S'ils choisissent un nom de famille commun, c'est ce nom qui sera suivi du nom actuel de la personne dont le nom de célibataire n'a pas été choisi comme nom de famille. Quelle que soit la solution choisie, les fiancés qui ne portent pas leur nom de célibataire au moment du mariage pourront déclarer, avant le mariage, qu'ils veulent à nouveau porter leur nom de célibataire.

La consultation a également porté sur l'avenir du nom d'alliance. Ce double nom avec trait d'union, régi par le droit coutumier, peut aujourd'hui figurer sur les documents d'identité sur demande et être utilisé au quotidien. Selon le droit en vigueur, ce n'est pas un nom officiel et il ne peut donc pas être inscrit au registre de l'état civil. La réintroduction du double nom, prévue par la grande solution, pose la question de la nécessité d'une nouvelle réglementation du nom d'alliance. Trois options ont été proposées aux participants à la consultation : selon l'option 1, seul le nom officiel pourra figurer sur les documents d'identité et les personnes dont le nom d'alliance figure actuellement sur les documents d'identité pourront en faire leur nom officiel ; selon l'option 2, les documents d'identité comportant un nom d'alliance pourront être renouvelés avec ce nom, mais les personnes qui se marient selon le nouveau droit ne pourront plus faire figurer sur leurs documents d'identité le nom d'alliance, mais seulement leur nom officiel ; selon l'option 3, la pratique actuelle en la matière ne changera pas et il sera toujours possible de faire figurer le nom d'alliance sur les documents d'identité, indépendamment du nom officiel.

4 Remarques générales

Les réponses reçues peuvent être classées en trois catégories :

- approbation générale de la réintroduction du double nom et adhésion de principe à une des solutions proposées dans l'avant-projet (voire aux deux),
- approbation générale de la réintroduction du double nom mais rejet des deux solutions proposées dans l'avant-projet,
- rejet de l'avant-projet et refus général de la réintroduction du double nom.

4.1 Approbation générale de l'avant-projet

21 cantons³, 4 partis⁴, 12 organisations⁵ et 2 particuliers⁶ approuvent l'introduction du double nom et la mise en œuvre d'une des deux solutions proposées.

Ces participants indiquent comme motifs que le double nom permet aux conjoints de représenter l'unité familiale tout en conservant leur nom actuel et leur propre identité⁷. Le nom de famille a une grande importance, sur le plan tant psychologique ou symbolique que pratique⁸. Pouvoir porter un double nom répond à un besoin sociétal⁹. La révision a l'avantage de tenir compte à la fois du principe de l'immutabilité du nom, qui s'applique actuellement, et des besoins d'un nom de famille commun¹⁰. Des principes modernes en droit du nom présupposent la liberté de choix et l'égalité des sexes¹¹. Le droit du nom doit pouvoir répondre aux besoins d'autodétermination, d'égalité des époux et d'expression de l'unité familiale¹².

Certains participants partagent l'opinion du rapport explicatif selon laquelle la situation des femmes s'est détériorée avec la dernière révision¹³. Il est nécessaire de prendre des mesures parce que ce sont aujourd'hui surtout les femmes qui renoncent à leur nom de célibataire et choisissent celui de leur conjoint comme nom de famille¹⁴. La possibilité de conserver le nom de célibataire sous la forme d'un nom d'alliance non officiel n'est pas une mesure compensatoire suffisante¹⁵. Une révision s'impose pour garantir l'égalité entre hommes et femmes, un objectif qui n'a pas encore été atteint¹⁶.

Le double nom permet en outre, de l'avis de certains participants, de mieux représenter l'unité familiale entre les époux, d'une part, et entre les parents et les enfants, d'autre part, unité qui n'est pas toujours reconnaissable depuis la dernière révision du droit du nom¹⁷.

D'autres participants estiment que le droit du nom devrait être restreint le moins possible¹⁸ et qu'il faut accepter un plus grand degré de complexité¹⁹. Une personne reste identifiable même

³ AG, p. 1 s. ; AI, p. 1 ; AR, p. 1 ; BE, p. 1 ; BL, p. 1 ; BS, p. 1 ; FR, p. 1 ; GE, p. 1 s. ; GR, p. 1 ; JU, p. 1 ; LU, p. 1 ; NE, p. 1 ; NW, p. 1 s. ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1 ; TI, p. 1 s. ; UR, p. 1 ; VD, p. 1

⁴ Le Centre, p. 1 ; PLR, p. 1 ; PS, p. 1 ; UDC, p. 1 s.

⁵ FPS, p. 1 ; FOIS, p. 1 ; Freikirchen.ch, p. 1 ; CEC, p. 1 ; LSFC, p. 1 ; CSDE, p. 2 s. ; SVBK, p. 1 ; ADF, p. 1 ; ASOEC, p. 2 ; UNIGE, p. 1 et 6 ; UNIL, p. 1 ; ASSH, p. 1

⁶ Cangialosi, p. 1 ; Gabriele, p. 1

⁷ BL, p. 1 ; FR, p. 1 ; JU, p. 1 ; LU, p. 1 ; NE, p. 1 ; SO, p. 1 ; FPS, p. 1 ; ADF, p. 1

⁸ BE, p. 1 ; FR, p. 1 ; NE, p. 1 ; SO, p. 1

⁹ LU, p. 1 ; VD, p. 1 ; UDC, p. 2 ; UNIL, p. 1

¹⁰ SO, p. 1

¹¹ PS, p. 1

¹² PLR, p. 1

¹³ JU, p. 1 ; VD, p. 1 ; UDC, p. 1

¹⁴ JU, p. 1 ; Le Centre, p. 1 ; du même avis CFQF, p. 1, même si la commission rejette la révision pour d'autres motifs ; FPS, p. 1 ; FOIS, p. 1 ; ADF, p. 1.

¹⁵ FPS, p. 1 ; LSFC, p. 1

¹⁶ UNIGE, p. 1

¹⁷ AG, p. 1 ; FR, p. 1 ; UDC, p. 2 ; Freikirchen.ch, p. 1

¹⁸ AG, p. 1 ; BE, p. 1 ; SO, p. 2 ; PS, p. 1 ; Freikirchen.ch, p. 1

¹⁹ BE, p. 1

si elle change de nom²⁰. Un parti politique approuve expressément que la révision s'applique également aux partenariats enregistrés²¹.

4.2 Rejet global de l'avant-projet

5 cantons²² et une organisation²³ sont opposés à l'introduction du double nom et rejettent l'avant-projet dans son ensemble. 4 cantons²⁴ et 2 organisations²⁵ sont favorables à la réintroduction du double nom mais aucune des deux solutions proposées ne les convainc.

Les opposants à l'avant-projet font valoir que celui-ci va dans une tout autre direction que la révision d'il y a moins de 10 ans, qui a conduit à l'abandon du double nom²⁶. Il était alors question de créer un droit du nom qui soit le plus simple et transparent possible ; les deux solutions proposées ne permettent pas d'atteindre cet objectif²⁷. Selon certains, le système instauré en 2013 a fait ses preuves, vu que le choix du nom a été simplifié et clarifié²⁸, le nom d'alliance permettant par ailleurs de faire figurer le nom du partenaire dans les documents d'identité et de le rendre visible à l'égard des tiers²⁹. D'autres participants jugent que la révision proposée ne réussit pas à atteindre l'objectif déclaré d'exprimer l'appartenance familiale à l'aide du nom³⁰ ou que l'avant-projet n'est pas urgent et ne répond pas à un besoin³¹, et que la révision n'est donc pas nécessaire³². La plus-value qu'apporterait un double nom est également contestée³³. Le fait que le droit du nom a été modifié à plusieurs reprises au cours des dernières décennies est mentionné comme obstacle à la nouvelle révision³⁴. Certains participants mettent en doute que le projet pourra promouvoir l'égalité des sexes³⁵, d'autres sont d'avis que les modifications proposées auront pour effet de renforcer les stéréotypes de genre³⁶. Un autre argument évoqué est l'affaiblissement du principe de l'immutabilité du nom par la réintroduction du double nom³⁷. Une organisation souligne qu'il est primordial de maintenir le principe de l'immutabilité du nom étant donné que celui-ci est un élément essentiel de l'identité et de la personnalité d'un individu³⁸. Selon un canton, le nom a pour finalité première de permettre l'identification d'une personne³⁹. Un autre canton regrette que l'avant-projet et les deux solutions proposées, trop compliqués, rendent la situation juridique, qui est déjà peu transparente, encore plus complexe⁴⁰.

²⁰ AG, p. 1

²¹ PS, p. 2

²² GL, p. 2 ; OW, p. 1 ; VS, p. 1 s. ; ZG, p. 1 s. ; ZH, p. 1

²³ CFQF, p. 1 s.

²⁴ AI, p. 1 ; GR, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1

²⁵ CEC, p. 1 ; ASOEC, p. 2

²⁶ ZG, p. 1 ; CFQF, p. 2

²⁷ ZG, p. 2 ; CEC, p. 1

²⁸ VS, p. 1

²⁹ GL, p. 1 s. ; OW, p. 1 ; VS, p. 2 ; ZG, p. 1 ; CFQF, p. 2

³⁰ AI, p. 1 ; ZH, p. 1

³¹ ZH, p. 1

³² OW, p. 1 ; CFQF, p. 2

³³ CFQF, p. 3

³⁴ GL, p. 1 ; OW, p. 1 ; VS, p. 1 s. ; ZG, p. 1 ; CFQF, p. 1 s.

³⁵ GL, p. 1 (voir les explications données).

³⁶ CFQF, p. 2

³⁷ CFQF, p. 2

³⁸ CFQF, p. 3

³⁹ ZG, p. 2

⁴⁰ VS, p. 1

4.3 Intégration du nom des enfants

12 cantons⁴¹, 2 partis⁴², 5 organisations⁴³ et 2 particuliers⁴⁴ souhaitent que la révision porte également sur le nom des enfants. Un canton demande l'intégration du nom des enfants uniquement en cas d'adoption de la grande solution⁴⁵. Une organisation demande que le nom des enfants soit pris en considération si le droit du nom doit effectivement être révisé⁴⁶.

Selon un participant, le fait d'intégrer les enfants dans la révision répond à un besoin avéré⁴⁷, selon d'autres, le choix du nom par les époux est étroitement lié au nom donné aux enfants⁴⁸, étant donné que les enfants porteraient, en fonction du choix opéré par les parents, un nom différent de ceux de leurs deux parents, ce qu'il faut éviter⁴⁹. Il serait notamment possible que seul l'enfant porte le nom de célibataire d'un de ses parents si les deux parents optent pour un double nom⁵⁰. Si les parents ne portent pas le même nom que leurs enfants, il pourrait en résulter des difficultés pratiques, notamment lors de voyages⁵¹. Les parents devront continuer de choisir l'un de leurs noms de célibataire pour leurs enfants, alors qu'il serait souhaitable que leur choix ne soit pas si restreint⁵². Si les enfants pouvaient porter un double nom, ils pourraient porter le nom de leurs deux parents⁵³. Un participant fait remarquer que c'est justement parce que les enfants ne peuvent pas porter de double nom que les parents renoncent à en porter un⁵⁴.

Certains participants demandent que le droit régissant le nom de l'enfant soit adapté conformément aux nouvelles solutions : il faut que le nom actuel d'un des parents puisse également devenir le nom de famille des enfants à la place du nom de célibataire⁵⁵. Un participant propose que seul le parent qui ne porte pas le même nom que l'enfant puisse porter un double nom⁵⁶.

Un manque de cohérence est critiqué s'agissant de la grande solution, qui permet aux parents de porter un double nom identique, mais pas aux enfants⁵⁷, alors qu'il est clair que l'introduction du double nom pour les parents créera un besoin sociétal et conduira inévitablement à une révision du droit régissant le nom de l'enfant⁵⁸.

2 cantons⁵⁹ et une organisation⁶⁰ approuvent expressément le fait que l'avant-projet ne déploie pas d'effets sur le nom des enfants. L'organisation fait valoir qu'un changement du nom de

⁴¹ AI, p. 1 ; BE, p. 2 ; BL, p. 1 ; BS, p. 2 s. ; GR, p. 1 ; NE, p. 2 ; NW, p. 2 ; SO, p. 2 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1 ; TI, p. 2 ; VD, p. 4

⁴² PLR, p. 1 ; UDC, p. 1 s.

⁴³ FPS, p. 2 ; CEC, p. 1 s. ; CSDE, p. 3 ; ASOEC, p. 2 s. ; UNIL, p. 2

⁴⁴ Cangialosi, p. 1 s. ; Gabriele, p. 1

⁴⁵ ZG, p. 2

⁴⁶ CFQF, p. 2

⁴⁷ TG, p. 1

⁴⁸ CEC, p. 2

⁴⁹ AI, p. 1 ; BE, p. 1 ; GR, p. 1 ; SO, p. 2

⁵⁰ SO, p. 2

⁵¹ BS, p. 3

⁵² CSDE, p. 3

⁵³ BS, p. 2

⁵⁴ TI, p. 2

⁵⁵ AI, p. 1 ; BE, p. 2

⁵⁶ NE, p. 2.

⁵⁷ NE, p. 2.

⁵⁸ NW, p. 2

⁵⁹ AR, p. 1 ; JU, p. 1

⁶⁰ SVBK, p. 1

famille peut entraîner pour les enfants mineurs la perte de leur droit de cité communal⁶¹. Un participant estime que le double nom des parents met en évidence la relation parents-enfants sans qu'il faille modifier le nom de ces derniers⁶².

4.4 Autres propositions

Une série d'autres propositions ont été formulées par les participants :

- 4 cantons⁶³ et une organisation⁶⁴ demandent d'abandonner le rattachement au nom de célibataire. Un canton⁶⁵ y serait également favorable si la révision venait à être mise en œuvre.
- 2 cantons⁶⁶, 3 organisations⁶⁷ et un particulier⁶⁸ demandent que les parents ne doivent choisir le nom de famille des enfants communs qu'à la naissance de leur premier enfant et non au moment du mariage.
- 2 cantons⁶⁹ et une organisation⁷⁰ proposent que le changement de nom au sens de l'art. 30, al. 1, CC soit soumis à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.
- Un canton⁷¹ souhaite, en lien avec le changement de nom visé à l'art. 30, al. 1, CC, que les motifs légitimes soient admis avec plus de souplesse pour autoriser à changer de nom le parent qui aimerait, pour le bien des enfants, porter un double nom constitué du nom de son ex-partenaire.
- 2 cantons⁷² demandent qu'il soit possible de reprendre le nom porté avant le mariage.
- Un canton⁷³ propose que les époux puissent décider à une date ultérieure, contre émolument, d'un nom de famille commun s'ils ne l'ont pas déjà fait au moment du mariage. Le souhait de pouvoir adapter, plus tard, le nom à la situation familiale, formulé par deux cantons⁷⁴, va dans le même sens.
- Un parti⁷⁵ estime qu'il faut également prendre des mesures s'agissant du nom de concubins, pour que les parents puissent dans ce cas tous deux porter le même nom que leurs enfants⁷⁶.

⁶¹ SVBK, p. 1

⁶² JU, p. 1

⁶³ AI, p. 1 ; GR, p. 2 ; SO, p. 2 ; SZ, p. 1

⁶⁴ CEC, p. 2

⁶⁵ ZH, p. 1

⁶⁶ GR, p. 2 ; ZH, p. 2

⁶⁷ FPS, p. 2 ; CFQF, p. 2 ; CEC, p. 2 ; ASOEC, p. 2

⁶⁸ Cangialosi, p. 2 s

⁶⁹ GR, p. 3 ; NW, p. 2

⁷⁰ CEC, p. 2 s

⁷¹ VD, p. 4

⁷² GR, p. 2 ; TI, p. 2

⁷³ NW, p. 2

⁷⁴ SZ, p. 2 ; ZH, p. 1

⁷⁵ PLR, p. 1 s

⁷⁶ PLR, p. 2 (avec d'autres indications)

- Une organisation⁷⁷ suggère d'abandonner le nom de famille commun visé à l'art. 160, al. 2, CC, pour renforcer la position des femmes en lien avec le droit du nom.
- Un canton⁷⁸ critique le passage du rapport explicatif qui précise qu'aucun coût supplémentaire ne sera perçu pour la reprise du nom de célibataire demandée pendant la procédure préparatoire de mariage.
- Certains participants⁷⁹ ont mis le doigt sur des divergences entre le rapport explicatif et l'avant-projet et ont proposé des adaptations rédactionnelles.

5 Remarques sur les solutions proposées

Le présent chapitre résume les remarques formulées sur les deux solutions présentées dans l'avant-projet, y compris concernant l'avenir du nom d'alliance.

5.1 Petite solution

5.1.1 Approbation/rejet

3 cantons⁸⁰, un parti⁸¹ et 4 organisations⁸² approuvent la petite solution, alors que 10 cantons⁸³, un parti⁸⁴ et 7 organisations⁸⁵ y sont opposés.

Les arguments des partisans de la petite solution sont les suivants :

- La petite solution a l'avantage d'être simple, compréhensible, uniforme et pérenne⁸⁶.
- Elle correspond aux règles qui régissaient précédemment le double nom⁸⁷ et sera donc facile à mettre en œuvre vu qu'il existe déjà des acquis en la matière⁸⁸.
- Elle met en valeur l'unité de la famille tout en permettant la formation d'un double nom⁸⁹.
- Le double nom est surtout souhaité par les personnes dont le nom de célibataire n'est pas choisi comme nom pour les enfants communs⁹⁰, si bien que cette solution répond aux besoins d'un grand nombre de couples⁹¹.
- Elle garantit la continuité du nom en tant que droit de la personnalité⁹².

⁷⁷ CFQF, p. 2

⁷⁸ GE, p. 2

⁷⁹ GE, p. 3 ; VD, p. 3 ; UNIGE, p. 3 ss

⁸⁰ BL, p. 1 ; NE, p. 1 s. ; SH, p. 1

⁸¹ Le Centre, p. 1

⁸² FOIS, p. 1 ; SVBK, p. 1 ; ADF, p. 1 ; UNIL, p. 1

⁸³ AI, p. 1 ; AR, p. 1 ; BS, p. 1 ; GE, p. 2 ; GR, p. 1 ; LU, p. 1 s. ; NW, p. 2 ; SG, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1

⁸⁴ PLR, p. 2 (plutôt défavorable)

⁸⁵ FPS, p. 1 ; CEC, p. 1 ; LSFC, p. 1 ; CSDE, p. 2 s. ; ASOEC, p. 2 ; UNIGE, p. 4, ASSH, p. 1

⁸⁶ BL, p. 1 ; NE, p. 1 ; Le Centre, p. 1 ; FOIS, p. 1, UNIL, p. 1

⁸⁷ BL, p. 1

⁸⁸ Le Centre, p. 1 ; FOIS, p. 1

⁸⁹ Le Centre, p. 1 ; FOIS, p. 1

⁹⁰ SH, p. 1.

⁹¹ Le Centre, p. 1 ; FOIS, p. 1.

⁹² Le Centre, p. 1 ; FOIS, p. 1.

Les arguments des opposants à la petite solution sont les suivants :

- La petite solution n'apporte pas de plus-value notable⁹³.
- Elle est trop restrictive⁹⁴.
- Elle entraîne une inégalité de traitement entre les conjoints⁹⁵.
- Elle n'est pas moderne et ne favorise pas l'égalité entre les conjoints⁹⁶.
- Elle doit être rejetée du fait qu'elle présuppose l'existence d'un nom de famille commun, faute de quoi il n'est pas possible de porter un double nom⁹⁷.
- Elle ne répond pas à l'objectif de l'unité du nom vu qu'elle ne permet pas aux deux époux de porter un double nom⁹⁸.
- Elle entraînerait une nouvelle révision sous peu⁹⁹.

5.1.2 Élargissement de la petite solution

Les participants ont émis diverses propositions d'élargissement et de modification :

- 2 cantons¹⁰⁰ et 2 organisations¹⁰¹ souhaitent que la petite solution soit conçue de manière plus souple et formulent des propositions à ce sujet.
- Un canton demande qu'elle soit étendue de manière à ce que le nom de famille commun puisse dans tous les cas être précédé du nom de célibataire, en plus du nom actuel¹⁰².
- En plus du nom de célibataire, le nom porté avant le mariage devrait également pouvoir être choisi comme nom de famille commun¹⁰³.
- Les conjoints qui n'ont pas choisi de nom de famille commun et qui ont chacun conservé leur propre nom devraient également pouvoir porter un double nom¹⁰⁴.
- Les deux conjoints devraient pouvoir choisir un double nom et pas seulement celui dont le nom de célibataire n'a pas été choisi comme nom de famille commun¹⁰⁵.

⁹³ AR, p. 1 ; SG, p. 1

⁹⁴ BS, p. 1 ; NW, p. 2 ; SZ, p. 1 ; VD, p. 1 ; PS, p. 2 ; ASOEC, p. 2 ; UNIGE, p. 4

⁹⁵ NW, p. 2 ; TI, p. 1 ; VD, p. 1 ; FPS, p. 1 ; LSFC, p. 1 ; UNIGE, p. 4

⁹⁶ PLR, p. 2 ; CFQF, p. 3 ; CSDE, p. 2 ; UNIGE, p. 4

⁹⁷ PS, p. 2 ; CSDE, p. 2 s. ; UNIGE, p. 4

⁹⁸ LU, p. 1 ; SG, p. 1 ; UNIGE, p. 4

⁹⁹ SG, p. 1

¹⁰⁰ BE, p. 2 ; TG, p. 1.

¹⁰¹ ASOEC, p. 2 ; UNIGE, p. 3 s.

¹⁰² BE, p. 2

¹⁰³ ASOEC, p. 2 ; UNIGE, p. 3

¹⁰⁴ ASOEC, p. 2

¹⁰⁵ TG, p. 1

- Le double nom devrait pouvoir être composé dans n'importe quel ordre¹⁰⁶.
- Le double nom devrait impérativement s'écrire avec un trait d'union¹⁰⁷. Si un double nom existe déjà (d'un premier mariage), le conjoint doit pouvoir choisir librement lequel des deux noms figurera dans le nouveau double nom¹⁰⁸.
- Si la petite solution était retenue, il faudrait également repenser les règles du nom d'alliance, comme dans le cas de la grande solution¹⁰⁹.

5.1.3 Droit transitoire

Les règles de droit transitoire de la petite solution sont approuvées expressément par un parti¹¹⁰. D'autres participants suggèrent que les personnes qui avaient conservé leur nom actuel lors du mariage aient la possibilité de le convertir en double nom (art. 8a^{bis}, al. 1, tit. fin. AP-CC)¹¹¹. La proposition selon laquelle le conjoint qui a conservé son nom lors du mariage et dont le nom n'est pas utilisé pour les enfants communs devrait pouvoir porter un double nom sans faire de demande de changement de nom, va dans le même sens¹¹². Certains participants demandent que le droit transitoire soit étendu et que le choix d'opter pour un double nom ne soit pas limité dans le temps, contrairement à ce que prévoit l'avant-projet (art. 8a^{bis}, al. 1, tit. fin. AP-CC)¹¹³. Un canton ajoute que les mêmes règles devraient s'appliquer au partenariat enregistré (art. 8a^{bis}, al. 3, tit. fin. AP-CC)¹¹⁴.

5.2 Grande solution

5.2.1 Approbation/rejet

13 cantons¹¹⁵, 3 partis¹¹⁶ et 7 organisations¹¹⁷ sont favorables à l'instauration de la grande solution. Un canton¹¹⁸ et une organisation¹¹⁹ n'adhèrent à cette solution que si elle n'est pas modifiée substantiellement. Un canton¹²⁰ et une organisation¹²¹ n'y sont favorables que si elle s'impose malgré leur demande de renoncer à toute révision. 4 cantons¹²² et 2 organisations¹²³ la rejettent.

Les arguments des partisans de la grande solution sont les suivants :

¹⁰⁶ TG, p. 1 ; ASOEC, p. 2

¹⁰⁷ ASOEC, p. 2

¹⁰⁸ ASOEC, p. 2

¹⁰⁹ UNIGE, p. 3 (avec d'autres indications)

¹¹⁰ PS, p. 3

¹¹¹ NE, p. 1, SH, p. 1 ; UDC, p. 2

¹¹² GE, p. 2 ; VD, p. 1

¹¹³ BE, p. 2 ; GE, p. 2 ; UNIGE, p. 3

¹¹⁴ TI, p. 1

¹¹⁵ AG, p. 2 ; AR, p. 1 ; BE, p. 2 ; BS, p. 1 ; FR, p. 1 s. ; GE, p. 1 s. ; JU, p. 1 s. ; LU, p. 1 s. ; NW, p. 2 ; SG, p. 1 ; TI, p. 2 ; UR, p. 1 ; VD, p. 2 s.

¹¹⁶ PLR, p. 2 ; PS, p. 1 s. ; UDC, p. 1

¹¹⁷ FPS, p. 1 s. ; Freikirchen.ch, p. 1 ; LSFC, p. 1 ; CSDE, p. 2 s. ; SVBK, p. 1 ; UNIGE, p. 4 s. ; ASSH, p. 1

¹¹⁸ SO, p. 2

¹¹⁹ ASOEC, p. 2

¹²⁰ ZG, p. 1 s.

¹²¹ CFQF, p. 3 s.

¹²² AI, p. 1 ; GR, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1 s.

¹²³ CEC, p. 1 ; UNIL, p. 1 s.

- La solution assure l'égalité de traitement pleine et entière des conjoints¹²⁴.
- Comme elle permet de nombreuses combinaisons, elle va plus loin que les anciennes règles sur le double nom, elle conduit à une libéralisation du droit du nom, elle permet de trouver des solutions individuelles et elle renforce la liberté de choix individuelle¹²⁵.
- Les deux conjoints pourront porter un double nom officiel¹²⁶.
- Le double nom pourra être formé de façon individuelle et les deux époux ne devront pas porter le même double nom¹²⁷.
- Le double nom pourra être porté également en l'absence de nom de famille commun¹²⁸.
- Si l'un des conjoints porte déjà un double nom issu d'un premier mariage, il pourra choisir librement lequel des deux noms il voudra conserver dans son nouveau double nom¹²⁹, ce qui est également pertinent pour des raisons d'économie de procédure¹³⁰.
- Le fait d'accorder une possibilité supplémentaire de former un double nom n'entraîne aucun désavantage, et cette solution coexistera avec les règles actuelles sur la formation du nom¹³¹.
- La solution tient mieux compte des besoins socio-culturels d'une société moderne¹³².
- Le principe de l'immutabilité du nom est renforcé après qu'il a été restreint par le nom de famille commun¹³³.
- La grande solution diminue le risque de procédures judiciaires vu qu'elle satisfait un cercle de personnes plus large¹³⁴.
- La possibilité de former un double nom avec trait d'union est jugée positive en ce sens qu'elle permet aux conjoints portant un nom d'alliance de l'officialiser sans le modifier¹³⁵.

Les arguments des opposants à la grande solution sont les suivants :

- La solution est trop compliquée¹³⁶.

¹²⁴ AR, p. 1 ; FR, p. 1 ; JU, p. 1 ; LU, p. 1 ; NE, p. 1 ; SG, p. 1 ; TI, p. 2 ; VD, p. 2 ; PLR, p. 2 ; CFQF, p. 4

¹²⁵ LU, p. 1 ; NE, p. 1 ; SO, p. 1 ; PS, p. 2 ; Freikirchen.ch, p. 1 ; UNIGE, p. 4 s.

¹²⁶ AG, p. 1, FR, p. 2 ; GE, p. 1 ; LU, p. 2 ; NW, p. 2 ; TG, p. 2 ; UR, p. 1 ; VD, p. 2 ; ASSH, p. 1

¹²⁷ UNIGE, p. 5

¹²⁸ AG, p. 1, FR, p. 2 ; PS, p. 2

¹²⁹ TI, p. 2 ; VD, p. 3 (qui signale une contradiction dans le rapport explicatif [à la p. 23]).

¹³⁰ VD, p. 3

¹³¹ SG, p. 1

¹³² TI, p. 2 ; VD, p. 3 ; ASSH, p. 1

¹³³ FPS, p. 1 s. ; LSFC, p. 1

¹³⁴ UNIGE, p. 5 s

¹³⁵ VD, p. 3

¹³⁶ FR, p. 2 ; GR, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TI, p. 1 ; TG, p. 2 ; CFQF, p. 4 ; CEC, p. 1 ; UNIL, p. 2

- Elle est trop contraignante et propose des possibilités de choix tout en les restreignant¹³⁷.
- Les nombreuses possibilités de former un nom aboutissent à un libre-service confus et inutile, qui ne répond pas à un besoin social évident¹³⁸.
- Cette libéralisation du droit du nom est inappropriée dans un domaine qui touche directement aux éléments d'identification de l'individu et à son statut d'état civil¹³⁹.
- La solution offre trop d'options, que les officiers de l'état civil auront du mal à expliquer aux fiancés¹⁴⁰.
- Les fiancés peuvent avoir des difficultés lors de la détermination de leur nom¹⁴¹.
- Le seul fait qu'un enfant pourrait ou devrait, en tant qu'unique membre de la famille, porter le nom de célibataire d'un de ses parents – dans le cas où les deux parents opteraient pour un double nom – est une raison suffisante pour rejeter la grande solution¹⁴².

5.2.2 Élargissement de la grande solution

Différentes propositions d'élargissement ou de modification de la grande solution ont été émises :

- 5 cantons¹⁴³ et une organisation¹⁴⁴ souhaitent que la grande solution soit conçue de façon plus flexible ou font des suggestions à ce sujet. Une organisation¹⁴⁵ approuve également un élargissement ponctuel de la solution, si l'avant-projet n'est pas entièrement retravaillé.
- Certains participants¹⁴⁶ demandent que l'on puisse choisir librement la composition du double nom. Une organisation¹⁴⁷ critique le fait que l'art. 160, al. 4, AP-CC prévoit, dans le cas où les époux ont chacun conservé leur nom, un ordre différent des deux noms composant le double nom que dans la situation où ils ont choisi un nom de famille commun.
- Un canton¹⁴⁸ propose qu'en plus du nom actuel, on puisse aussi utiliser le nom de célibataire pour former un double nom.

¹³⁷ TG, p. 2 ; UNIGE, p. 5

¹³⁸ UNIL, p. 2

¹³⁹ UNIL, p. 2

¹⁴⁰ GE, p. 2

¹⁴¹ FR, p. 2 ; GE, p. 2 ; NE, p. 1

¹⁴² AI, p. 1 ; FOIS, p. 1

¹⁴³ AG, p. 2 ; BE, p. 1 s. ; TG, p. 2 ; TI, p. 2 ; VD, p. 1

¹⁴⁴ UNIGE, p. 6

¹⁴⁵ ASOEC, p. 2

¹⁴⁶ AG, p. 2 ; TG, p. 2 ; ASOEC, p. 3 ; UNIGE, p. 6

¹⁴⁷ UNIGE, p. 4 s

¹⁴⁸ BE, p. 1

- Un participant¹⁴⁹ estime qu'en plus du nom de célibataire, le nom actuel d'un des fiancés devrait aussi pouvoir être choisi comme nom de famille commun.

5.2.3 Restrictions

Certains participants proposent de restreindre la grande solution :

- 6 cantons¹⁵⁰, un parti¹⁵¹ et 3 organisations¹⁵² qui sont favorables à la grande solution demandent qu'elle soit circonscrite ou formulent des propositions en ce sens. La solution proposée est jugée trop compliquée et les choix offerts aux fiancés peu compréhensibles¹⁵³.
- Certains participants demandent que les combinaisons possibles soient simplifiées et notamment que le double nom s'écrive de manière générale sans trait d'union¹⁵⁴, ou au contraire toujours avec un trait d'union¹⁵⁵.
- Un participant¹⁵⁶ refuse que le nom de famille issu d'un mariage précédent puisse (en tant que nom actuel) être transmis au nouveau conjoint et demande des restrictions en ce sens.

5.2.4 Droit transitoire

Les règles de droit transitoire sont approuvées expressément par un parti¹⁵⁷. Comme pour la petite solution, un autre parti¹⁵⁸ demande que les personnes qui ont décidé de ne pas porter un nom de famille commun puissent revenir sur leur choix. Un participant relève une contradiction entre l'art. 8a^{bis}, al. 1, tit. fin. AP-CC et le rapport explicatif (ch. 4.7) : il se demande si les époux qui portent un nom de famille commun pourront, en vertu de l'art. 160, al. 4, AP-CC, former un double nom avec leur nom actuel, ou si cela ne sera plus possible, comme le souligne le rapport¹⁵⁹.

5.3 Nom d'alliance

Conformément au rapport explicatif (ch. 4.7), la question de savoir si les règles concernant le nom d'alliance, régies par le droit coutumier, doivent être modifiées ou conservées, ne se pose que dans le cadre de la grande solution.

¹⁴⁹ ASOEC, p. 2

¹⁵⁰ AI, p. 1 ; FR, p. 2 ; GE, p. 1 s. ; TG, p. 2 (qui n'approuve pas la grande solution proposée) ; TI, p. 1 s. ; ZG, p. 2.

¹⁵¹ PLR, p. 2

¹⁵² FPS, p. 2 ; LSFC, p. 2 ; ASOEC, p. 2 s

¹⁵³ FR, p. 2 ; PLR, p. 1

¹⁵⁴ GE, p. 1 ; TI, p. 2 ; TG, p. 2 ; FPS, p. 2 ; ASOEC, p. 3

¹⁵⁵ AI, p. 1

¹⁵⁶ ZG, p. 2

¹⁵⁷ PS, p. 3

¹⁵⁸ UDC, p. 2

¹⁵⁹ CSDE, p. 2

5.3.1 Nom d'alliance comme nom officiel

6 cantons¹⁶⁰ et une organisation¹⁶¹ sont d'avis que le nom d'alliance doit être introduit comme nom officiel. Une organisation¹⁶² est plutôt en faveur de cette solution. Un canton¹⁶³ soutient cette solution si la révision est mise en œuvre, contrairement à son avis. 4 autres cantons¹⁶⁴ souhaitent conserver le nom d'alliance comme nom non officiel.

Certains participants proposent d'introduire uniquement le nom d'alliance, en lieu et place du double nom, comme nom officiel¹⁶⁵. Le fait de pouvoir inscrire le nom d'alliance dans les documents d'identité, mais pas dans le registre de l'état civil, n'est pas jugé pertinent¹⁶⁶. Un participant demande une définition du nom d'alliance dans l'ordonnance sur l'état civil et dans la loi sur les documents d'identité¹⁶⁷.

5.3.2 Option 1 : seul le nom officiel figurera sur les documents d'identité

6 cantons¹⁶⁸ et une organisation¹⁶⁹ sont favorables à l'option 1. Un canton¹⁷⁰ soutient l'option 1 uniquement si la grande solution est mise en œuvre. Une organisation¹⁷¹ est plutôt favorable à l'option 1. Un canton¹⁷² ne se déclare en faveur de l'option 1 que si la révision, à laquelle il s'oppose, est adoptée. Un autre canton¹⁷³ estime qu'il subsiste des incertitudes quant à la mise en œuvre.

Les partisans de cette option évoquent les arguments suivants :

- L'instauration de cette option mettrait fin aux divergences entre les registres¹⁷⁴.
- Elle permettrait de renoncer à l'existence parallèle du double nom et du nom d'alliance¹⁷⁵.
- Elle permettrait d'éviter les questions et discussions des fiancés au sujet du nom d'alliance¹⁷⁶.
- Il s'agit de l'option la plus pragmatique¹⁷⁷.

¹⁶⁰ BS, p. 2 ; GR, p. 2 ; JU, p. 1 s. ; SG, p. 2 ; SZ, p. 1 ; UR, p. 1

¹⁶¹ ASOEC, p. 2 s

¹⁶² CEC, p. 2

¹⁶³ ZG, p. 2

¹⁶⁴ NW, p. 2 ; TG, p. 2 ; VD, p. 3 ; ZG, p. 1 s

¹⁶⁵ BS, p. 2 ; ASOEC, p. 2

¹⁶⁶ BS, p. 2

¹⁶⁷ UNIGE, p. 2

¹⁶⁸ BS, p. 2 ; GE, p. 3 ; JU, p. 1 s. ; SG, p. 2 ; SH, p. 2 ; UR, p. 1

¹⁶⁹ UNIGE, p. 5

¹⁷⁰ ZG, p. 2

¹⁷¹ ASOEC, p. 2 s

¹⁷² ZG, p. 2

¹⁷³ VD, p. 3

¹⁷⁴ GE, p. 3 ; JU, p. 1 ; SH, p. 2

¹⁷⁵ UNIGE, p. 5

¹⁷⁶ SH, p. 2

¹⁷⁷ JU, p. 2

- Transformer le nom d'alliance en nom officiel par une déclaration concernant le nom serait une tâche aisée¹⁷⁸.

5.3.3 Option 2 : seul le nom officiel figurera encore sur les documents d'identité mais les documents existants pourront être renouvelés sans modification du nom

Une organisation¹⁷⁹ juge que l'option 2 (tout comme l'option 1) est préférable à l'option 3. Un canton¹⁸⁰ rejette expressément l'option 2.

5.3.4 Option 3 : poursuite de la pratique actuelle

6 cantons¹⁸¹, un parti¹⁸² et une organisation¹⁸³ se prononcent en faveur de l'option 3 et donc de la pratique actuelle. Deux de ces participants¹⁸⁴ font valoir notamment que la poursuite de la pratique actuelle confère la plus grande marge de manœuvre possible au couple. Un canton¹⁸⁵ rejette expressément l'option 3.

6 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061), le dossier soumis à consultation et, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés, de même que, après que la Commission des affaires juridiques du Conseil national en a pris connaissance, le rapport rendant compte des résultats de la consultation, sont accessibles au public. Ces documents sont publiés sous forme électronique. Les avis peuvent aussi être consultés auprès de l'Office fédéral de la justice.

¹⁷⁸ SG, p. 2

¹⁷⁹ UNIGE, p. 5

¹⁸⁰ BS, p. 2

¹⁸¹ BE, p. 2 ; NW, p. 2 ; TG, p. 2 ; VD, p. 3 ; VS, p. 2 ; ZG, p. 1 s

¹⁸² PS, p. 3

¹⁸³ UNIL, p. 1

¹⁸⁴ VD, p. 3, et de façon analogue le PS, p. 3

¹⁸⁵ BS, p. 2

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS

UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
------------	--

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

FPS	Evangelische Frauen Schweiz (EFS) Femmes Protestantes en Suisse (FPS)
CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen (EKF) Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) Commissione federale per le questioni femminili (CFQF)
FOIS	Föderation islamischer Dachorganisationen Schweiz (FIDS) Fédération des organisations islamiques de Suisse (FOIS)
Freikirchen.ch	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
CEC	Konferenz der Kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst (KAZ) Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile (CSC)
Cangialosi	Marcello Cangialosi, Genève (particulier)
Gabriele	Riccardo Gabriele (particulier)
LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund (SKF) Ligue suisse des femmes catholiques (LSFC) Unione svizzera delle donne cattoliche
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten (SKG) Conférence suisse des délégué.e.s à l'égalité (CSDE) Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità (CSP)
SVBK	Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen Fédération suisse des bourgeoisies et corporations Federazione svizzera dei patriziati
ADF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte (SVF) Association suisse pour les droits des femmes (ADF)
ASOEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen (SVZ) Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC) Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
UNIGE	Faculté de droit de l'Université de Genève
UNIL	Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED) Association suisse des services des habitants (ASSH) Associazione svizzera dei servizi agli abitanti (ASSA)

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

CCDJP	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
Protection de l'enfance Suisse	Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS)
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) Associazione svizzera dei magistrati (ASM)